

**Unité bi-départementale
Calvados – Manche**

CAEN, le 21/03/23

Rapport de l'Inspection des installations classées
Visite d'inspection du 09/02/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SOCIETE SAINT MARTIN
17 route de Trouville
14000 Caen

Références : 2023-169
Code AIOT : 0003900129

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/02/2023 dans l'établissement SOCIETE SAINT MARTIN implanté 4/6 rue NEWTON 14120 Mondeville. L'inspection a été annoncée le 12/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du récolement de l'arrêté préfectoral du 23 février 2021. L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection différents documents certifiant la conformité des installations.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE SAINT MARTIN
- 4/6 rue NEWTON 14120 Mondeville
- Code AIOT : 0003900129
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société Saint Martin exploite un entrepôt à Mondeville composé de 3 bâtiments divisés en plusieurs cellules. Le propriétaire et exploitant loue ses cellules à différents locataires. L'inspection s'est d'abord rendue dans le bâtiment C, voir les différentes cellules (Contrôle par sondage des racks, des RIA et en particulier dans la cellule 4C), puis le bâtiment A (mise en place du mur coupe-feu sur la partie nord) en passant par le local de sprinklage et pour finir le bassin de rétention des eaux pluviales. Pour rappel, il n'y a aucune activité dans le bâtiment B.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- récolement de l'arrêté préfectoral du 23/02/2021
- risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
6	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
7	Extinction automatique	Arrêté Préfectoral du 23/02/2021, article 3	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
9	Exercice de défense incendie	Arrêté Préfectoral du 23/02/2021, article 11	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
14	Traitement des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 23/02/2021, article 21	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Résistance au feu : parois	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 2	/	Sans objet
2	Résistance au feu : flocage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 4	/	Sans objet
3	Résistance au feu : bureaux	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 4	/	Sans objet
4	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 5	/	Sans objet
5	Détection automatique incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12	/	Sans objet
8	Réserve d'eau d'incendie	Arrêté Préfectoral du 23/02/2021, article 3	/	Sans objet
10	Débit simultané des PI	Arrêté Préfectoral du 23/02/2021, article 13	/	Sans objet
11	plan de sécurité	Arrêté Préfectoral du 23/02/2021, article 14	/	Sans objet
12	respect des hypothèses Flumilog	Arrêté Préfectoral du 23/02/2021, article 14	/	Sans objet
13	Résistance au feu : flocage	Arrêté Préfectoral du 23/02/2021, article 17	/	Sans objet
15	Capacité de confinement des eaux d'extinction avec vanne de barrage	Arrêté Préfectoral du 23/02/2021, article 22	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Depuis la précédente visite, l'Inspection a constaté une nette amélioration dans le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral de 2021. Un mur coupe-feu par exemple a été réalisé sur toute la partie nord du bâtiment A. Toutes les mesures visant à protéger les parois contre le feu ont été prises (mur CF, flocage, désenfumage; sprinklage).

Le dimensionnement du bassin de confinement répond au calcul de la D9A.

Il reste en revanche quelques points à solder que l'exploitant s'engage à résoudre sous 3 mois. Ces éléments font l'objet de suites préfectorales :

- l'ARF et ETF à refaire en prenant compte du bâtiment B
- réalisation de travaux dans la cellule 4C pour obtenir le certificat N1
- réalisation d'un exercice incendie en commun avec le SDIS
- analyse de rejet des eaux pluviales et prendre des mesures le cas échéant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Résistance au feu : parois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Résistance au feu : parois
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les parois extérieures de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert, sont implantées à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m ²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.
Constats : L'entrepôt étant situé à moins de 20 m des limites de propriété, il est apparu nécessaire qu'un mur coupe-feu (CF) soit mis en place le long de la rue Nicéphore NIEPCE. La visite d'inspection a permis de constater que des travaux de mise en conformité ont été réalisés conformément aux engagements pris par l'exploitant sous la forme d'un mur CF. Un avis favorable a été émis par SOCOTEC (8/12/2021) sur la réalisation de ce mur sur toute la partie nord du bâtiment A.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Résistance au feu : flocage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Résistance au feu : flocage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduise pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.
Constats : L'exploitant a été en mesure de présenter le dossier d'ouvrage exécuté (DOE) attestant la mise en conformité de l'ensemble des bâtiments (réalisé par "Isonormandie" 18/05/2022) au regard des dispositions constructives.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Résistance au feu : bureaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Résistance au feu : bureaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « A l'exception des bureaux dits "de quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les guichets de retrait et dépôt des marchandises et les autres ERP de 5e catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi au moins REI 120. Ils sont également isolés par un plafond au moins REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 °C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes). De plus, lorsqu'ils sont situés à l'intérieur d'une cellule, le plafond est au moins REI 120, et si les bureaux sont situés en niveau ou mezzanine le plancher est également au moins REI 120.
Constats : L'Inspection a pu constater qu'il s'agit de bureaux de quai dans la cellule 1A, en aucun cas de bureaux administratifs. L'Inspection a permis de constater que les travaux de mise en conformité des bureaux ont été réalisés. Un avis favorable a été émis par le bureau d'étude SOCOTEC (8/12/2021) sur les travaux réalisés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre. Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.
Constats : L'exploitant a fourni à l'Inspection une attestation de désenfumage en date du 31/03/2021. Ces travaux réalisés par la société SAS ACLIMAT certifient la conformité et la mise en service du système de désenfumage pour les bâtiments A et C.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Détection automatique incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Détection Automatique Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.
Constats : Les attestations de mise en service de l'alarme incendie ont été fournies pour le bâtiment A (11/05/2022) et le bâtiment C (10/12/2021) par la société GTEC Normandie. Le rapport de réception technique établi post-inspection par la société ESIO ingénierie (8/03/2023) a permis le retour à la conformité de l'ensemble du dispositif. L'affichage de la procédure interne d'alerte en cas d'incident a été observée au niveau des accès à chaque cellule visitée lors de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.
Constats : L'Analyse du Risque Foudre (ARF) et l'Etude Technique Foudre (ETF) réalisées en 2018 et 2020 pour les bâtiments A et C sont caduques du fait de l'absence de prise en compte du bâtiment B. Suite à la présente visite d'inspection, l'exploitant a fourni un devis de l'entreprise Franklin Nord (devis du 22/02/2023) par lequel il s'engage à refaire l'ARF et l'ETF prenant compte l'ensemble des bâtiments.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Extinction automatique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2021, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, ESFR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un système d'extinction automatique d'incendie (sprinklage ESFR) dans les Bâtiments A et C et un local sprinklage associé à une cuve de réserve d'eau d'une capacité de 657 m3 et équipée d'un groupe moto pompe fonctionnant au diesel.
Constats : Le système de sprinklage ESFR a été installé dans l'ensemble des cellules des 2 bâtiments A et C. La mezzanine dispose d'un système de sprinklage classique. En cas d'intrusion dans la réserve de sprinklage (ce qui a été simulé lors de la visite), l'exploitant est prévenu dans les 5 minutes qui suivent sur son téléphone par un appel de la télésurveillance. Le certificat N1 ne peut cependant pas être fourni car le CNPP émet une réserve concernant la cellule 4C dû à l'absence de butées de palettes. Suite à la présente visite d'inspection, l'exploitant a fourni un devis de l'entreprise DVS (devis du 23/02/2023) par lequel le locataire s'engage à réaliser les travaux et justifier de l'entretien de ses RIA (étiquetage absent sur l'un d'entre eux).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Réserve d'eau d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2021, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Réserve d'eau d'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une réserve en eau d'extinction incendie de 240 m ³ associée à deux poteaux incendie
Constats : La réserve d'eau d'extinction incendie de 240 m ³ a été déclarée conforme et opérationnelle par le SDIS le 24/11/2021. La bache, située dans le bâtiment B est équipée de 2 poteaux d'aspiration accessibles depuis l'extérieur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Exercice de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2021, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, maîtrise du risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017.
Constats : Il apparaît qu'aucun exercice n'a été réalisé jusqu'à présent. L'exploitant a indiqué lors de l'inspection qu'il a fait une demande auprès du SDIS pour un exercice commun à toutes les cellules. Il appartient à l'exploitant de justifier la mise en place d'un exercice avec le SDIS.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Débit simultané des PI

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2021, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Débit simultané des PI
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le service incendie dispose d'un potentiel hydraulique de 660 m ³ utilisables sur deux heures (débit requis de 330 m ³ /h) qui doit être obtenu par des points d'eau incendie (PEI) alimentés par le réseau d'adduction d'eau public dont le débit conforme aux besoins est garanti en simultané. L'exploitant s'assure, au minimum tous les 3 ans, que ces poteaux permettent de délivrer, en fonctionnement simultané, le débit requis.
Constats : Les mesures de débits simultanés au niveau des 3 poteaux d'incendie (PI) à proximité de l'établissement le 30/01/2019 ont mesuré 296 m ³ /h. Le débit cumulé obtenu est de 416 m ³ /h (réserve incendie de 240 m ³ en service sur le site au niveau du bâtiment B). Ainsi le débit requis (330 m ³ /h) est disponible. L'exploitant a déclaré l'endommagement d'un PI du côté de Grentheville. Ce PI fait partie de la DECI de la police du maire. L'Inspection a demandé à l'exploitant de contacter la mairie afin de faire le nécessaire et solliciter de nouvelles mesures de débits simultanés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : plan de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2021, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, maîtrise du risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées et de chacun des locataires, un plan de «sécurité» représentant les aménagements des cellules de stockage, en adéquation avec les hypothèses de calcul flumilog, les issues de secours, murs coupe feu, moyens extinction, et tous autres éléments d'information pertinents permettant d'assurer un niveau de sécurité suffisant.
Constats : Un plan de sécurité a bien été établi. Il a été constaté son affichage dans chaque cellule visitée.
Observations : Le point 23 de l'annexe II de l'arrêté du 11/04/2017 modifié par l'arrêté du 24/09/2020 oblige l'exploitant à établir un plan de défense incendie (PDI) avant le 31/12/2023. L'exploitant s'engage avec l'aide d'un prestataire à le transmettre au SDIS avant la fin de l'année.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : respect des hypothèses Flumilog

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2021, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, maîtrise du risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant veille à rester dans les hypothèses de calcul présentés dans son étude de danger, en respectant notamment les quantités maximales de matière stockées et en respectant les déports latéraux des stockages de l'étude flumilog permettant le confinement des effets létaux en cas d'incendie. En particulier, le déport latéral entre le mur extérieur ouest de la cellule 4A du bâtiment A et le premier rack de stockage est de 16 mètres. Bâtiment C • Cellule 3C (Locataire « Normandie Logistique _ carton). Un stockage en masse de carton est réalisé en partie ouest de la cellule, sans que celui-ci ne soit séparé en îlots de stockage. Un mode de stockage en rack (uniquement) est repris dans les hypothèses de calcul flumilog.
Constats : Il a été constaté lors de la visite d'inspection que le déport latéral de 16 mètres entre le mur de la cellule 4A et le premier rack est respecté. Le stock de palettes vides constaté lors de la première inspection a été évacué et la zone sert actuellement de préparation de commande et les palettes sont évacuées au fil de l'eau. De même, le stockage en masse de cartons dans la cellule 3C a été supprimé suite à un changement d'activité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Résistance au feu : flocage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2021, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Résistance au feu : flocage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un flocage intérieur de 5,50 mètres de part et d'autre des murs coupe feu des bâtiments A et C est mis en œuvre afin de palier l'absence de dépassement des parois séparatives d'au moins 1 mètre de la couverture au droit du franchissement. La nature et l'épaisseur du flocage doivent permettre une protection suffisante (EI 120) et son intégrité doit être maintenue dans le temps. Un justificatif technique est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a fourni le document mentionnant la mise en conformité ICPE de l'ensemble des bâtiments (DOE réalisé par "Isonormandie" 18/05/2022). Le flocage du bardage en façade de 1 mètre de part et d'autre des murs coupe feu (CF) a été réalisé. Le DOE ne mentionnant pas la distance de 5m50 (distance qui semble être respectée lors de l'inspection) de part et d'autre des murs CF, l'exploitant a justifié auprès de l'inspection du respect de cette distance (mail du 28/02/2023).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Traitement des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2021, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, traitement des eaux pluviales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une mesure de la qualité des eaux pluviales rejetées est effectuée à l'issue de la mise en place du dispositif de gestion et de traitement des eaux pluviales afin de vérifier le respect des valeurs fixées à l'article 1.6.4. « Eaux pluviales » de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017. Cette mesure est ensuite réalisée selon une fréquence annuelle.
Constats : Suite à la présente visite, une mesure de qualité des eaux pluviales a été effectuée le 27/02/2023 par le laboratoire F. Duncombe puis transmise par l'exploitant le 9/03/2023. Les résultats du rapport d'analyse ne permettent pas à l'exploitant de justifier de l'ensemble des prescriptions de l'arrêté. Le rapport ne mentionne pas par exemple la teneur en pH qui doit être comprise entre 5,5 et 8,5. L'exploitant tiendra à disposition de l'Inspection le nouveau rapport d'analyse et son éventuel plan d'action. Ce point pourra faire l'objet d'un contrôle lors d'une prochaine visite d'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 15 : Capacité de confinement des eaux d'extinction avec vanne de barrage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2021, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Capacité de confinement des eaux d'extinction avec vanne de barrage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les travaux de mise en conformité et l'échéancier associé sont repris en annexe du présent arrêté sous forme de tableau de synthèse. Les principales mises en conformité concernent des travaux de mise en sécurité vis-à-vis du risque incendie ainsi que la mise en place de dispositifs de confinement des eaux d'extinction incendie et de traitement des eaux pluviales de voirie.
Constats : Le justificatif du volume du bassin apparaît sur la note de calcul de dimensionnement pour une crue vicennale, étude du 28/08/2019 par la société Acemo. L'Inspection a constaté l'existence d'un bassin étanche recouvert en bordure par une couche de terre et de la végétation. Le bassin dispose d'un exutoire vers le réseau communal de gestion des eaux pluviales par pompage. Une vanne électrique en position ouverte se ferme automatiquement en cas de coupure des énergies. Une modification de la consigne actuelle est en cours afin de s'assurer de l'arrêt des pompes de relevage même après le rétablissement de l'électricité suite à un incendie afin de contenir les eaux d'extinction. Un plan des réseaux du site a également été transmis.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet